

Séance ordinaire du 13 septembre 2022

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 13 septembre 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 2 Madame Lynda Pépin
District # 3 Monsieur Gilles Lévesque
District # 4 Monsieur Marc-André Vallières
District # 5 Madame Catherine De Blois

Absents : Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.
District # 6 Madame Nathalie Bérubé

Formant quorum sous la présidence de Madame Julie Demers

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2022-09-236 Nommer un président pour la séance

ATTENDU QUE le maire M. Boucher-Paquette ne peut être présent à la séance;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil nomme Madame Julie Demers au titre de présidente de la séance actuelle

2022-09-237 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

2022-09-238 Adoption du procès-verbal du 16 août 2022

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 16 août 2022 soit adopté et signé tel que présenté.

Dépôt des listes

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 19 août 2022 au 13 septembre 2022, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1er au 31 août 2022 est également déposé.

2022-09-239 Comptes du mois

Il est proposé par Madame Lynda Pépin
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière en date du 13 septembre 2022 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202200368 à 202200409 sont émis.

2022-09-240 Demande de location de la salle du centre communautaire gratuitement Marché de Noël

ATTENDU QUE le conseil a reçu une pour utiliser la salle du centre communautaire gratuitement pour l'activité du Marché de Noël;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil offre gratuitement la salle du centre communautaire pour l'activité du Marché de Noël pour cette année ainsi que pour les années futures.

2022-09-241 Don à l'école de la Voie-Lactée – Construction cabanon

ATTENDU QUE le conseil a reçu une nouvelle demande d'aide financière pour la construction d'un cabanon à l'école de la Voie-Lactée;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil contribue financièrement au montant de 10 000\$ pour la construction du cabanon.

2022-09-242 Autorisation participation à la formation Le grand décompte de l'ADMQ gratuit 13 octobre

ATTENDU QU'UNE formation est donnée gratuitement pour détailler les mesures qui devront être adoptées, année par année, le moment où elles devront l'être et leur échéance.

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la directrice générale à participer à la formation le grand décompte.

2022-09-243 Formation infotech T4/R1

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la directrice générale et la directrice adjointe à participer à la formation infotech sur la révision des T4/R1 au coût de 175\$ plus taxes.

2022-09-244 Achat de caméra pour les bâtiments municipaux

ATTENDU QU'IL y a eu des actes de vandalisme au courant de l'été, et ce un petit peu partout sur les terrains municipaux;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise l'achat de 5 caméras au coût total de 244,25\$ taxes incluses.

2022-09-245 Renouvellement du Contrat de Bail Centre de services automatisés pour une période de 3 ans

ATTENDU QUE le contrat de Bail Centre de services automatisés /CSA entre la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois et la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic Le Granit;

ATTENDU QUE la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic Le Granit exerce sa première option de renouvellement du contrat de Bail, pour une période additionnelle de trois (3) ans.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil accepte l'offre de renouvellement fait par la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic Le Granit.

QUE le maire et la directrice générale & greffière-trésorière sont autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires.

2022-09-246 Contribution à l'achat d'équipement incendie

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil accepte de payer 50% de la facture pour l'achat de vêtement (chandail, pantalon) soit un montant de 1 242,04\$.

2022-09-247 Vente du camion incendie

ATTENDU QUE le conseil a fait l'acquisition d'un nouveau camion autopompe pour le service incendie.

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil souhaite procéder à la vente du camion autopompe mack 1986.

2022-09-248 StratJ

ATTENDU QUE nous avons reçu une offre de services de StraTJ inc. pour le maintien et la mise à jour de nos Mesures d'urgences;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

D'octroyer le contrat pour la mise à jour du plan des mesures d'urgence au coût de 3 447\$ à payer en deux versements égaux 2022 et 2023 selon l'offre reçue le 22 juin 2022.

2022-09-249 Démission de Martin Bussières;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une lettre de démission de M. Bussières pour le poste de responsable des travaux publics.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal prend acte de cette lettre.

2022-09-250 Démission Jean Binette;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une lettre de démission de M. Binette pour le poste de responsable du dépôt municipal.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal prend acte de cette lettre.

2022-09-251 Mise à pied de Sylvain Gauthier

ATTENDU le contenu du rapport fait par la directrice générale sur la période de probation de M. Gauthier;

POUR CES RAISONS

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

DE mettre fin à la période de probation de M. Gauthier, avec effet immédiat.

2022-09-252 Entériner l'embauche d'un superviseur des travaux publics

ATTENDU QUE le conseil a reçu la candidature de M. Décary pour le poste de superviseur des travaux publics;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil entérine l'embauche de M. Décary en date du 22 août 2022 avec une période de probation de 3 mois.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le document « Contrat de travail » pour et au nom de la municipalité pour ce nouvel employé municipal.

2022-09-253 Réparation pompe hydraulique & moteur pour la toile Western

ATTENDU QUE la pompe hydraulique doit être remplacée;

ATTENDU QUE le moteur de la toile pour le transport de matériel ne fonctionne plus;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise l'achat d'une pompe hydraulique au cout de 2 500\$.

QUE le conseil autorise l'achat d'un moteur pour la toile du western au coût de 402,67\$ chez Ressort Robert Traction.

2022-09-254 Demande d'ajout de chemin pour le contrat de déneigement Chemin bécasse et Outardes

ATTENDU QUE la municipalité a reçu des requêtes pour le déneigement des chemins Bécasse et Outardes.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil refuse de faire l'ajout au contrat de déneigement pour le chemin Outardes puisqu'il n'a pas reçu le nombre de requête nécessaire et qu'il ne respecte pas les critères de déneigements.

QUE le conseil autorise le déneigement du chemin Bécasse conditionnellement à ce que le Domaine des Appalaches Inc. effectue les travaux nécessaires afin de rendre le chemin conforme.

2022-09-255 Travaux route de l'Église

ATTENDU QUE la route de l'Église a besoin de gravier afin d'améliorer la route avant l'hiver.

Il est proposé par Madame Catherine De Blois
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'achat de gravier pour un maximum de 15 000\$ soit chez M. Brie ou chez La Fontaine à Val-Racine.

**2022-09-256 Déplacement de la ligne d'électricité privée –
Rang 10 Est**

ATTENDU QUE le conseil veut élargir le 10^e rang Est pour en faire le déneigement dans le futur.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'autorisation du propriétaire pour autoriser la municipalité à déplacer la ligne électrique privée.

ATTENDU QUE le conseil a reçu une soumission de Pro haute tension Inc.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

D'octroyer le contrat à Pro haute tension Inc. au coût de 2 100\$ avant taxes.

**2022-09-257 Déneigement du rang 10 Est - partie non
déneigée par la municipalité**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une offre de service pour le déneigement d'une partie du 10^e Rang Est sur la partie non déneigée jusqu'au stationnement de la montagne de Marbre ;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission d'Excavation Morin au coût de 4 500,00 \$ avant taxes, pour la saison 2022/2023, soit acceptée.

QU'UN paiement de 50 % soit versé le 31 janvier 2023 et le dernier paiement de 50% sera versé au 28 avril 2023.

**2022-09-258 Avis de motion du Règlement 496-
2022 décrétant une dépense et un
emprunt de 419 698\$ pour l'achat d'un
camion de déneigement avec
équipements à neige et abrogeant les
règlements 489-2022 et 491-2022**

Le conseiller Monsieur Marc-André Vallières donne avis de motion qu'un règlement sera présenté décrétant une dépense et un emprunt de 419 698\$ pour l'achat d'un camion de déneigement avec équipements à neige et abrogeant les règlements 489-2022 et 491-2022 en vue de son adoption dans une prochaine séance.

**2022-09-259 Présentation du projet de règlement
489-2022 décrétant l'achat d'un
camion de déneigement et autorisant
un emprunt pour en acquitter le coût**

Le conseiller Monsieur Marc-André Vallières présente le projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 419 698\$ pour l'achat d'un camion de déneigement avec équipements à neige et abrogeant les règlements 489-2022 et 491-2022 en vue de son adoption.

**2022-09-260 Achat d'alun liquide – traitement des
eaux usées**

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de faire l'achat d'alun liquide pour effectuer le traitement des eaux usées à la station d'épuration.

ATTENDU QUE le conseil a reçu 4 soumissions.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'achat d'alun chez Univars au coût de 2 398,00\$ avant taxes.

**2022-09-261 Adoption du Règlement 495-2022
Règlement relatif à l'entretien des
installations septiques avec système
de traitement tertiaire avec
désinfection par rayonnement
ultraviolet sur le territoire de la
municipalité Notre-Dame-des-Bois**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la MUNICIPALITÉ en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q2, r. 22;) et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) (...). »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « (...) les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « (...) la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS, désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c F-2.1) la Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS tenue le 16 août 2022, par la résolution numéro 2022-08-227;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS tenue le 13 septembre 2022, par la résolution numéro 2022-08-227;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

En plus des règles et exigences imposées par le du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 : VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

Article 4 : CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

Article 5 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« Fonctionnaire désigné » : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la MUNICIPALITÉ.

« Immeuble » : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la MUNICIPALITÉ.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Occupant » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« Personne » : une personne physique ou morale.

« Personne désignée » : Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté

par la MUNICIPALITÉ pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et ses amendements.

« MUNICIPALITÉ » : Municipalité NOTRE-DAME-DES-BOIS

Chapitre 3 : ASSUJETTISSEMENT

Article 6 : IMMEUBLE ASSULETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la MUNICIPALITÉ qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements. Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la MUNICIPALITÉ a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Chapitre 4 : FORMALITÉS

Article 7 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la MUNICIPALITÉ conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Toute demande de permis doit être faite par écrit en suivant les dispositions du règlement 251 intitulé : « Règlement sur les permis et certificats » et être déposée au fonctionnaire désigné tel que requis en fournissant tous les renseignements nécessaires.

Article 8 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriétaire.

Article 9 : INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement sur les permis et certificats.

Article 10 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la MUNICIPALITÉ ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La MUNICIPALITÉ mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire. Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la MUNICIPALITÉ, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la MUNICIPALITÉ n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

Article 11 : DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La MUNICIPALITÉ rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la MUNICIPALITÉ et la personne désignée.

Chapitre 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

12.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du

fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

12.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

12.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

12.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

12.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la MUNICIPALITÉ, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

12.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la MUNICIPALITÉ à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 19 du présent règlement.

12.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la MUNICIPALITÉ concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la MUNICIPALITÉ.

12.9 Dès qu'une entente est conclue entre la MUNICIPALITÉ et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la MUNICIPALITÉ et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

ARTICLE 14 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau. Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolet;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire où l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 15 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 12.5 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 16 : AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 12.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 15 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

CHAPITRE 7 : RAPPORTS

ARTICLE 17 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la MUNICIPALITÉ ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien. La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 18 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la MUNICIPALITÉ ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage. La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE 8 : TARIFICATION

ARTICLE 19 :

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 14 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la MUNICIPALITÉ.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

20.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

20.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

20.3 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la MUNICIPALITÉ confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

20.4 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la MUNICIPALITÉ, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par la personne désignée;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- e) il transmet au service de la Trésorerie toute information et tout documents nécessaires à la MUNICIPALITÉ pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la MUNICIPALITÉ;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La MUNICIPALITÉ peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2022-09-262 Fin d'emploi Luc Lamoureux

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil met fin à la période de probation de M. Lamoureux en tant que pompier volontaire, par le fait même, met fin à son emploi.

2022-09-263 Fin du lien d'emploi - Michel Rhéaume

ATTENDU QUE M. Rhéaume a eu l'autorisation du médecin de revenir au travail;

ATTENDU QU'EN début d'année il y a eu des changements dans les postes de travail;

ATTENDU QUE le 22 septembre 2022, M. Rhéaume a décliné l'offre fait par le conseil;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

DE mettre fin au lien d'emploi avec M. Rhéaume.

2022-09-264 Demande d'appui Sentier frontalier

Considérant que Sentiers frontaliers est le gestionnaire autorisé des sentiers pédestres du secteur montagne de Marbre-mont Saddle;

Considérant que la forêt publique est pour tous les québécois et québécoises, sans préséance d'une activité sur les autres et en conservant l'intégrité écosystémique et la richesse naturelle d'un milieu unique pour les générations futures;

Considérant que Sentiers frontaliers représente le récréotouristique non-motorisé à la Table de gestion des ressources et du territoire de l'Estrie (TGIRT-05), endroit privilégié pour l'harmonisation des divers usages de la forêt publique;

Considérant que le secteur connaît un achalandage important de divers usagers autorisés et non-autorisés et par ce fait même, une dégradation de l'écosystème, notamment autour du Petit Lac Danger;

Considérant que le projet du ministère de l'Environnement de de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) a un projet d'une réserve écologique de seulement 1,5 km² qui n'a à peine avancé depuis plus de 10 ans;

Considérant l'engagement de la Société pour la nature et les parcs, de Sentiers Frontaliers et du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie à procéder à la consultation des instances politiques locales à chacune des étapes importantes de l'élaboration du plan de conservation et de procéder aux consultations publiques requises;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

D'appuyer le projet de Sentiers frontaliers et du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) auprès de la Société pour la nature et les parcs (SNAP). Le projet vise à développer un Plan de conservation pour le secteur montagne de Marbre-mont Saddle et ultimement, les partenaires souhaitent la création d'une réserve de biodiversité de 15 km² dans laquelle une panoplie d'activités compatibles avec la conservation de la biodiversité pourra avoir lieu, selon un encadrement et un zonage et des infrastructures appropriées. Le projet sera financé via l'initiative « Plein aire – Pour des territoires vivants et protégés », de la SNAP Québec et sera mené sur trois ans et permettra entre autres la réalisation d'inventaires terrain, des rencontres de consultation et de concertation avec les groupes d'intérêts, la rédaction d'un plan de conservation et l'élaboration de cartes du territoire.

Période de questions

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

Question en lien avec :

- Camion de déneigement
- Facture
- Suivi Sogetel
- Inspection du territoire
- Point informatif sur numéro civique, Problématique matières résiduelles

2022-09-265 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20h57.

Mme Julie Demers
Présidente de l'assemblée

Mme Kim Leclerc
Directrice générale, Greffière &
Secrétaire-trésorière